



NOTE DOCUMENTAIRE

CRB 2013 - 1332

Définitions Secteur privé (ICN vs ONSS)



**Note documentaire :
Définitions Secteur privé (ICN vs ONSS)**

**Personne de contact :
Elisa Decaluwe
elisa.decaluwe@ccecrb.fgov.be**

Table des matières

1	ONSS.....	4
1.1	Nombre de travailleurs.....	5
1.1.1	Définitions.....	5
1.1.2	Chiffres.....	7
1.1.3	Quelles sont les données reprises ou non dans les statistiques ?.....	7
1.2	Calcul de la masse salariale.....	10
1.2.1	Définitions.....	10
1.2.2	Chiffres.....	12
1.2.3	Quelles sont les données reprises ou non dans les statistiques ?.....	12
2	Comptes nationaux.....	14
2.1	Nombre de travailleurs salariés.....	15
2.1.1	Définitions.....	15
2.1.2	Chiffres.....	19
2.1.3	Nombre de salariés : des chiffres de l'ONSS aux chiffres de l'Institut des comptes nationaux.....	19
2.2	Calcul de la masse salariale.....	20
2.2.1	Définitions.....	20
2.2.2	Chiffres.....	21
2.2.3	Quelles sont les données reprises ou non dans les statistiques ?.....	21
3	Prévisions du Comité de gestion de l'ONSS pour l'année 2012.....	23
4	Conclusion : Tableau de transition des chiffres de l'ONSS aux chiffres des CN.....	25

Liste des tableaux

Tableau 1-1 : Travailleurs occupés et postes de travail par secteur (fin du 4e trimestre 2010).....	7
Tableau 1-2 : Travailleurs occupés 2010	7
Tableau 1-3 : Composantes du salaire brut	10
Tableau 1-4 : Rémunération des travailleurs en milliers d'euros (2010)	12
Tableau 2-1 : Emploi salarié intérieur (hors travailleurs frontaliers) et emploi salarié national (travailleurs frontaliers inclus) (2010 et 2011).....	19
Tableau 2-2 : Rémunération des salariés par secteur (D.1.) (en millions d'euros)	21
Tableau 2-3 : Salaires bruts des salariés par secteur (D.11) (en millions d'euros).....	21
Tableau 3-1 : Prévisions rémunération par trimestre (ONSS) (en milliers d'euros)	24
Tableau 3-2 : Prévisions pour D.1, D.11 et le nombre de travailleurs salariés, secteurs privé et public.....	25
Tableau 4-1 : Nombre de salariés : des chiffres de l'ONSS aux chiffres selon les CN (2010) (en milliers de personnes) ...	25
Tableau 4-2 : Des chiffres de l'ONSS à la « rémunération des salariés » selon les CN (2010) (en millions d'euros)	26

Introduction

Cette note a été rédigée dans le cadre de l'actualisation du Rapport technique. Elle donne un éclairage sur les différents concepts régulièrement utilisés dans le cadre des négociations sociales, tels que le nombre de travailleurs occupés et la masse salariale totale dans le secteur privé et le secteur public. De nombreuses notions ou subdivisions ne sont toutefois pas clairement délimitées, varient en fonction de l'angle d'approche de l'institution et évoluent au fil du temps. La présente note vise à clarifier les différences entre les concepts, la méthodologie et les modes de calcul utilisés par l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) et l'Institut des comptes nationaux (ICN).

Ce rapport est constitué de deux parties. La première partie examine plus en détail les données et définitions selon l'ONSS, la deuxième est consacrée à l'ICN. Ces deux parties sont structurées de la même manière. Le premier volet de chaque chapitre se penche sur le nombre de travailleurs et clarifie certaines notions liées à l'emploi (poste de travail, travailleurs occupés, emploi intérieur et national, travail transfrontalier) et au secteur institutionnel (secteur privé, secteur public). Le deuxième volet examine plus en détail le calcul de la rémunération et explicite des notions y afférentes (rémunération, cotisations, réductions de cotisations). On s'y intéresse également à la manière dont l'ICN corrige les chiffres de l'ONSS.

La présente note documentaire s'appuie sur les statistiques définitives des CN et de l'ONSS. Étant donné que les chiffres sur les rémunérations ne sont pas encore disponibles à l'ONSS pour 2011, les chiffres de 2010 sont utilisés. Pour la BNB, les chiffres définitifs de 2010 sont complétés par des chiffres relatifs à l'année 2011. Ceux-ci ne sont toutefois pas définitifs ; ils ont été calculés suivant la méthode d'estimation provisoire moins détaillée (BNB, 2006).

Dans le cadre des négociations, une troisième partie comportant des prévisions pour 2012 a été insérée dans la note. Elle permet de se faire une idée des chiffres récents.

1 ONSS

L'ONSS joue un rôle central au sein du système de la sécurité sociale. Il se charge de la perception, de la gestion et de la répartition des cotisations de sécurité sociale. Payées par les employeurs, ces cotisations comprennent d'une part les cotisations patronales et d'autre part les cotisations personnelles des travailleurs, qui sont retenues par l'employeur à chaque paiement de leur rémunération. L'ONSS dispose ainsi d'une grande quantité de données, notamment sur les salaires (ONSS, 5 octobre 2012).

1.1 *Nombre de travailleurs*

1.1.1 Définitions

Emploi

Poste de travail

Pour chaque employeur, l'ONSS effectue un relevé du nombre de travailleurs occupés au dernier jour du trimestre. Les travailleurs qui sont occupés par plus d'un employeur sont comptabilisés plusieurs fois. Le relevé est réalisé au dernier jour du trimestre.

Les travailleurs qui remplissent simultanément plusieurs fonctions auprès d'un même employeur n'occupent qu'un seul poste de travail.

Travailleurs occupés

En la matière, la règle suivante est d'application : lorsqu'un travailleur exécute plusieurs contrats de travail simultanés chez différents employeurs, il n'est comptabilisé qu'une fois. Seules les caractéristiques liées au contrat de travail principal¹ sont prises en considération. Comme pour les postes de travail, les doubles comptages sont donc éliminés. Le relevé est réalisé au dernier jour du trimestre (ONSS, septembre 2012a, p. 10).

L'ICN ne produit pas des chiffres trimestriels, mais des chiffres sur base annuelle. Afin de permettre une comparaison ultérieure avec les données de l'ICN, la moyenne annuelle a été calculée au Tableau 1-2. Il s'agit de la moyenne des quatre moyennes trimestrielles, qui est obtenue par la moyenne arithmétique de la situation de début et de fin de trimestre (BNB, 2006, p. 291).

Secteur privé versus secteur public

La distinction entre secteur privé et secteur public est parfois sujette à interprétation. L'ONSS a par conséquent défini ses propres critères. L'ONSS est actuellement en train de revoir et d'affiner la délimitation du secteur public. Le critère principal d'affectation au secteur privé ou public est l'affectation au niveau de l'entité juridique. La classification peut uniquement se faire sur la base du numéro d'employeur, et non sur la base d'informations concernant certains groupes de travailleurs, par exemple, ce qui implique que l'organisme est soit entièrement privé soit entièrement public.

Secteur public

- les pouvoirs publics fédéraux, communautaires, régionaux, provinciaux et locaux ;
- les organismes d'intérêt public et les établissements publics qui dépendent des pouvoirs publics visés ci-dessus ;

¹ Dans le cas de plusieurs contrats de travail simultanés, l'ONSS utilise les critères suivants, en ordre décroissant de priorité, pour déterminer la prestation principale : 1. le type de prestation (temps plein, temps partiel,...), 2. le salaire brut le plus élevé, 3. le volume de travail le plus important, 4. le plus grand nombre de journées assimilées (ONSS, septembre 2012a, p. 10).

- les travailleurs statutaires n'existent que dans le secteur public ;²
- les entreprises publiques autonomes (Belgacom, Bpost, SNCB Holding, Infrabel, SNCB et Belgocontrol) et les sociétés anonymes de droit public ;
- les représentations diplomatiques étrangères et les représentations de pouvoirs publics étrangers (comme les Régions) établies sur le territoire belge. Seules les personnes engagées au niveau local sont soumises à la sécurité sociale belge ;
- l'ensemble du secteur de l'enseignement subventionné par les Communautés, quel que soit le réseau ou le niveau. Les départements de l'enseignement apparaissent auprès de l'ONSS comme l'employeur de la toute grande majorité du personnel enseignant et de soutien. Seules les écoles privées qui ne relèvent en aucune façon de la compétence des départements de l'enseignement des trois Communautés sont reprises au sein du secteur privé (p.ex. les auto-écoles, ...) ;
- les députés peuvent recruter des collaborateurs parlementaires dans le cadre de leur mandat. Ils sont repris comme des travailleurs du secteur public et non comme des ménages avec personnel (S.14).

Secteur privé

- les travailleurs disposant d'un statut particulier (par exemple le troisième circuit de travail³). Il s'agit de travailleurs dont l'employeur vis-à-vis de l'ONSS est un service régional de l'emploi, mais qui sont généralement occupés dans de petits organismes poursuivant un but non lucratif ;
- les agences publiques d'intérim en ce qui concerne uniquement les travailleurs intérimaires. Ces travailleurs sont, dans la plupart des cas, mis à disposition d'entreprises utilisatrices du secteur privé ;
- les sociétés anonymes de droit privé dont le capital est détenu par la puissance publique (Belgoprocess, Belfius,...). La répartition précise du capital est en effet souvent inconnue et il n'est pas toujours possible de vérifier le portefeuille d'actions. L'ONSS distingue uniquement sur la base de caractéristiques connues et stables, et non sur la base de l'actionnariat, de la composition du conseil d'administration, etc. ;
- les associations sans but lucratif créées par les pouvoirs publics (souvent locaux). Il est impossible, au moment où ces associations s'affilient auprès de l'ONSS, de déterminer si l'ASBL est publique ou privée. Les écoles dont le pouvoir organisateur est une ASBL sont toutefois comptabilisées dans le secteur public ;
- les sociétés et institutions privées qui ont une mission partielle de service public. C'est par exemple le cas en Belgique des institutions coopérantes de sécurité sociale, qui sont chargées

² On note toutefois une exception, à savoir BAC SA-NV (Brussels Airport Co.). Celle-ci relève de la catégorie d'employeur 180 : Employeurs de droit privé qui, outre les travailleurs sous contrat de travail régi par le droit privé, occupent aussi du personnel sous statut public (Vets, 13 novembre 2012).

³ Le TCT a été instauré dans les années 80 avec pour objectif la création directe d'emplois pour les chômeurs. Aujourd'hui, la plupart des postes de travail TCT ont été convertis en emplois réguliers. Par cette régularisation, les travailleurs qui étaient auparavant occupés dans le cadre d'un projet TCT reçoivent désormais un salaire ordinaire versé par leur employeur et non plus par l'Agence flamande de subventionnement de l'emploi et de l'économie sociale. Pour les projets non régularisés, la subvention salariale est maintenue jusqu'au 31 décembre 2014. Par la suite, seuls les postes de travail qui étaient déjà occupés avant le 30 juin 2012 seront encore subventionnés jusqu'à ce que les travailleurs quittent leur emploi. Les nouvelles demandes ne sont plus possibles (Werk.be, 18 octobre 2012).

de verser des allocations (caisses de paiement des allocations de chômage, caisses de vacances, fonds des allocations familiales, mutuelles,...) (ONSS, 8 novembre 2012) ;

- les fabriques d'église, qui d'après le concordat de 1870, sont des établissements publics ;
- certains employeurs du secteur de l'enseignement de caractère privé fournissant des formations, comme les auto-écoles (ONSS, 16 septembre 2012).

1.1.2 Chiffres

Tableau 1-1 : Travailleurs occupés et postes de travail par secteur (fin du 4e trimestre 2010)

	Secteur privé	Secteur public	Total
Travailleurs occupés	2.641.997	736.444	3.378.441
Postes de travail	2.700.465	752.292	3.452.757

Source : ONSS, septembre 2012a.

Tableau 1-2 : Travailleurs occupés 2010

	Secteur privé	Secteur public	Total
Moyenne trimestrielle 2010 (1)	2.602.016	740.709	3.342.724
Moyenne trimestrielle 2010 (2)	2.624.509	740.278	3.364.787
Moyenne trimestrielle 2010 (3)	2.651.758	732.653	3.384.411
Moyenne trimestrielle 2010 (4)	2.654.126	732.596	3.386.721
Moyenne 2010	2.633.102	736.559	3.369.661

Note : Les moyennes trimestrielles sont obtenues par la moyenne arithmétique de la situation au début et à la fin de chaque trimestre.
Source : ONSS, septembre 2012a à g inclus, Emploi salarié ; calculs propres du secrétariat.

1.1.3 Quelles sont les données reprises ou non dans les statistiques ?

La catégorie la plus importante de personnes déclarées à l'ONSS en qualité de travailleurs salariés concerne celles qui travaillent en exécution d'un contrat de travail. Le salarié s'engage à effectuer, contre paiement d'une rémunération, des prestations sous l'autorité d'une autre personne. Il incombe à l'employeur de déclarer tous ses travailleurs salariés à l'ONSS. Ces données sont reprises dans la banque de données sur les salaires et les temps de travail de l'ONSS (banque de données DmfA). Lors de la réalisation des opérations de traitement statistique (5 mois après la fin du trimestre⁴), certaines déclarations peuvent s'avérer manquantes dans la banque de données. Les données sont estimées sur la base d'informations complémentaires contenues dans cette banque de données ou issues d'autres banques de données. La méthode d'estimation est similaire à celle des « estimations rapides », mais elle porte sur un nombre beaucoup plus restreint de données manquantes et est réalisée plus en détail (ONSS, septembre 2012a, p. 9). Le nombre de travailleurs pour lesquels une correction s'avère nécessaire est particulièrement faible ces dernières années. Il s'agit seulement d'environ 3 000 travailleurs, soit moins de 0,1 % du total (Vets, 31 octobre 2012).

⁴ Initialement, les estimations rapides étaient réalisées 4 mois après la fin du trimestre, et les données définitives étaient disponibles après 7 mois. Depuis lors, les déclarations arrivent plus rapidement et les délais ont été adaptés. Les estimations rapides ont lieu aujourd'hui après 2,5 mois et les définitives après 5 mois (Vets, 8 novembre 2012).

Groupes ne figurant pas dans les statistiques de l'ONSS

- Les travailleurs qui relèvent d'autres institutions de sécurité sociale :
 - les marins de la marine marchande relèvent de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSPM) ;
 - les travailleurs salariés qui sont employés par des administrations locales, comme les provinces, communes, intercommunales et centres publics d'action sociale, relèvent de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Ainsi, le personnel de la police locale relève de la compétence de l'ONSSAPL, tandis que la police fédérale est reprise dans les statistiques de l'ONSS (CCE, 2005, p.1) ;

REMARQUE : Depuis 2005, et l'introduction de la base de données DmfA, tous les concepts de l'ONSS (travailleurs occupés, poste de travail, ...) sont utilisés de la même manière à l'ONSSAPL. L'objectif est que l'ONSS et l'ONSSAPL publient à court terme (première moitié de 2013) des chiffres annuels communs.

- les travailleurs au noir ;
- les étudiants jobistes qui ne sont pas employés plus de 50 jours calendrier par an sous le régime d'un contrat écrit d'étudiant. À l'exception d'une petite cotisation de solidarité, le travail étudiant n'est pas soumis à la sécurité sociale. Il est certes enregistré, mais il n'est pas repris dans les statistiques régulières de l'emploi (CCE, 2005, p.1) ;
- les travailleurs liés par un contrat ALE (Agence locale pour l'emploi), les personnes liées par une formation professionnelle individuelle (FPI)⁵ et les personnes liées par une convention d'immersion professionnelle⁶ (elles conservent leur statut en cas de chômage) ;
- les travailleurs qui ne doivent pas être déclarés par l'employeur à l'ONSS en raison de la durée limitée de leurs prestations (maximum 25 jours par an), par exemple :
 - les activités dans le secteur socio-culturel ;
 - l'organisation de manifestations sportives ;
 - les travailleurs saisonniers dans l'agriculture et l'horticulture ;
- les travailleurs domestiques (fournissent des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille) ne sont pas déclarés à l'ONSS s'ils ne prestent pas plus de 4 heures par jour et 24 heures par semaine chez l'employeur ;
- le personnel de maison autre que les travailleurs domestiques n'est pas déclaré à l'ONSS s'il ne travaille pas plus de 8 heures par semaine (ONSS, 18 septembre 2012).

⁵ La convention de FPI (Plan formation-insertion ou PFI en Région wallonne) a pour objectif d'offrir aux demandeurs d'emploi inoccupés ou aux chômeurs indemnisés une formation pratique et une expérience professionnelle. L'employeur forme le demandeur d'emploi, mais ne lui verse pas de salaire. À l'issue de cette formation professionnelle individuelle, l'employeur concerné est tenu d'engager l'apprenant demandeur d'emploi dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée qui doit être exécuté pendant une période au moins égale à la durée de la FPI (SPF ETCS, 8 novembre 2012a).

⁶ La convention d'immersion professionnelle est une convention par laquelle une personne, dénommée stagiaire, acquiert dans le cadre de sa formation des connaissances ou aptitudes par le biais des prestations de travail effectuées auprès d'un employeur. Contrairement au contrat de travail, l'objet de la convention n'est pas la fourniture de prestations de travail contre rémunération, mais bien la formation (SPF ETCS, 8 novembre 2012b).

REMARQUE : Les données sur l'emploi généré par les titres-services sont reprises dans les statistiques de l'ONSS, mais les activités de titres-services via les CPAS n'y figurent pas. Celles-ci relèvent en effet de la compétence de l'ONSSAPL (ONSS, 17 septembre 2012). Dans les CN, l'emploi brut généré par les titres-services est inscrit dans les branches d'activité auxquelles appartiennent les entreprises agréées. Ces branches d'activité englobent effectivement aussi toutes les autres catégories de travailleurs (BNB, 21 juin 2007, p.1).

Groupes figurant dans les statistiques de l'ONSS

Particularités

Les accueillant(e)s d'enfants qui assurent la garde d'enfants dans un cadre familial et qui sont affilié(e)s à un service agréé de garde d'enfants sont des travailleurs salariés selon l'ONSS. Dans les CN, ces travailleurs sont considérés comme des indépendants et ne figurent donc pas dans les statistiques.

Occupation transfrontalière

Le système belge de sécurité sociale ne s'applique pas seulement à des Belges travaillant en Belgique. Il est généralement applicable à toute personne travaillant en Belgique et répondant à l'une des conditions suivantes. En l'espèce, la nationalité du travailleur ne joue aucun rôle.

- les salariés dont l'employeur est établi en Belgique ;
- les salariés dont l'employeur est établi à l'étranger mais dispose d'un siège d'exploitation en Belgique dont relève le travailleur.

Pour les pays auxquels la Belgique est liée par une convention⁷, le principe essentiel est le suivant : une personne travaillant sur le territoire d'un État membre est assujetti à la législation et à la sécurité sociale du pays dans lequel il travaille, et ce même s'il réside dans un autre État membre et/ou son employeur est établi dans un autre État membre.

Lorsque l'employeur envoie temporairement son travailleur dans un autre État membre (détachement) afin d'y travailler pour son compte, le travailleur reste dans la plupart des cas assujetti à la législation du pays où il a été engagé. La durée de l'emploi dans l'autre pays, telle qu'elle a été initialement fixée, ne peut dépasser 24 mois ou dans certaines conditions maximum 5 ans. Il convient toutefois de signaler que lorsqu'un employeur envoie son travailleur assujetti en Belgique dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention en matière de sécurité sociale, ce travailleur ne relève en principe plus de la législation belge (ONSS, 18 septembre 2012).

⁷ « Le règlement CE 883/2004 » est la convention la plus importante. Il détermine depuis le 1er mai 2010 la législation de sécurité sociale applicable aux ressortissants de tous les États membres de l'Union européenne qui exercent leurs activités professionnelles sur le territoire d'un ou de plusieurs de ces pays. Le règlement est également applicable à la Suisse, à l'Islande, à la Norvège et au Liechtenstein. La Belgique a également conclu des accords bilatéraux avec les pays suivants : États-Unis, Canada, Saint-Marin, Yougoslavie (s'applique encore uniquement pour la Serbie, la Macédoine, la Bosnie-Herzégovine et la République du Monténégro), Turquie, Algérie, Maroc, Tunisie, Israël, Chili, Australie, Croatie, Philippines et Japon.

1.2 Calcul du coût salarial

1.2.1 Définitions

Pour les définitions du secteur privé et du secteur public, voir 1.1.1.

Rémunérations brutes

Il s'agit des rémunérations passibles du calcul des cotisations sociales telles qu'elles sont définies par les dispositions légales et réglementaires. Ce sont des rémunérations brutes, non diminuées des charges fiscales (ONSS, septembre 2010f, p.10).

Le salaire comporte diverses composantes. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des composantes incluses dans la notion « salaire » telles qu'elles sont définies par l'ONSS et reprises dans les statistiques.

Tableau 1-3 : Composantes du salaire brut

	Ouvriers	Employés
Rémunération des jours ou heures consacrés au travail	oui	oui
Rémunération des jours fériés et des jours d'absence rémunérés	oui	oui
Rémunération garantie en cas d'incapacité de travail	oui	oui
Pécule simple de vacances	non	oui
Double pécule de vacances	non	non
Primes et indemnités contractuelles	oui	oui
Certaines indemnités de rupture	oui	oui
Prime syndicale	non	non
Indemnités octroyées par les Fonds de sécurité d'existence	oui	oui
Indemnités octroyées en cas de fermeture de l'entreprise (par le FFE)	oui	oui

Source : ONSS, septembre 2012f, p.10.

Remarque

Si le pécule simple de vacances des ouvriers est payé par une caisse de vacances sectorielle ou par l'ONVA, il n'est pas repris dans les données de l'ONSS. C'est le cas pour l'ensemble du secteur privé et une partie du secteur public et de l'enseignement (ONSS, septembre 2012f, p.10).

Coût salarial ONSS

Le coût salarial ONSS englobe toutes les composantes de la rémunération brute soumises à des cotisations sociales, ainsi que les cotisations sociales elles-mêmes. Il s'agit donc de la somme des rémunérations et des cotisations à la charge des employeurs, diminuée des réductions de cotisations (ONSS, septembre 2012f, p.10; BNB, 2006, p. 264).

Cotisations à charge des employeurs

Les cotisations sociales sont subdivisées en cotisations à charge des employeurs et en cotisations à charge des travailleurs.

Les cotisations à charge des employeurs sont les suivantes :

- Cotisations patronales de sécurité sociale ;
- Cotisation pour le régime des vacances annuelles ;
- Cotisation de solidarité pour les étudiants non assujettis ;
- Cotisations pour les Fonds de sécurité d'existence et les fonds de pension sectoriels ;
- Cotisation pour le congé-éducation payé ;
- Cotisations pour le Fonds de fermeture des entreprises ;
- Cotisations sur les prépensions ;
- Cotisation sur les versements pour financer la pension complémentaire (extra-légale) ;
- Cotisation pour les groupes à risque ;
- Cotisation pour l'accompagnement des jeunes avec un parcours d'insertion ;
- Cotisation pour l'accueil des enfants ;
- Cotisation pour le financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté ;
- Cotisation de solidarité sur l'utilisation à des fins privées d'un véhicule de société ;
- Reclassement professionnel (outplacement) ;
- Cotisation spéciale frappant le chômage économique au sein de la Commission paritaire des entreprises de construction ;
- Cotisation spéciale sur les indemnités complémentaires de (ou cotisation spéciale sur la) pseudo-prépension ;
- Cotisation destinée au financement du Fonds Amiante ;
- Cotisation sur les avantages non récurrents liés aux résultats ;
- Cotisation de solidarité sur le paiement des amendes de roulage ;
- Cotisation de solidarité en cas d'omission de déclaration Dimona (ONSS, septembre 2012g, p. 11-15).

Réductions de cotisations

Les réductions de cotisations ont pour objectif de réduire les coûts salariaux pour les employeurs. Depuis 2004, la plupart des mesures (à l'exception de quelques réductions spécifiques⁸) ont été remplacées par une réduction des cotisations harmonisée. Elle se compose de deux parties :

- la réduction générale des cotisations ou réduction structurelle ;

⁸ Par exemple : les interventions en faveur du secteur non marchand, de la recherche scientifique, des entreprises de dragage, des artistes, des accueillants d'enfants...

- la réduction « groupe-cible », qui donne droit à un montant de réduction forfaitaire qui dépend de critères auxquels l'employeur et/ou le travailleur doit satisfaire. Il y a six groupes de réductions « groupe-cible » : travailleurs âgés, jeunes travailleurs, personnes sans emploi, premiers engagements, redistribution du temps de travail et tuteurs.

La réduction structurelle ne peut être combinée à plus d'une réduction « groupe-cible » (ONSS, 25 septembre 2012, p.5).

La réduction structurelle des cotisations s'applique à tous les employeurs dont les travailleurs sont assujettis à tous les régimes (toutes les branches) de la sécurité sociale.⁹ Il s'agit donc pour ainsi dire de tous les employeurs du secteur privé. La plupart des membres du personnel statutaires et contractuels du secteur public ne sont pas assujettis à tous les régimes de la sécurité sociale et n'entrent donc pas en ligne de compte pour la réduction structurelle des cotisations. Il y a quelques exceptions à cette règle, par exemple les sociétés agréées de construction de logements sociaux.

Pour la réduction « groupe-cible », le travailleur ne doit pas a priori être assujetti à tous les régimes. Le secteur public peut entrer en ligne de compte, notamment, pour la réduction pour demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes peu qualifiés et tuteurs. Pour les entreprises publiques autonomes, la réduction collective du temps de travail et la semaine de quatre jours sont également d'application (ONSS, 28 août 2012, p.17).

1.2.2 Chiffres

Tableau 1-4 : Rémunération des travailleurs en milliers d'euros (2010)

2010	Secteur privé	Secteur public	Total
Rémunérations (a)	77.299.837	25.358.958	102.658.795
Cotisations à charge des employeurs (b)	32.928.462	3.310.973	36.239.435
Réductions de cotisations (c)	5.439.824	182.539	5.622.361
Rémunération des travailleurs selon l'ONSS (a+b-c)	104.788.475	28.487.392	133.275.869

Source : ONSS, septembre 2012f, p. 27 ; ONSS, septembre 2012g, p. 35 ; ONSS, 20 septembre 2012 ; calculs propres du secrétariat.

Remarque : Les chiffres définitifs sur la rémunération par secteur ne sont pas encore disponibles pour 2011.

1.2.3 Quelles sont les données reprises ou non dans les statistiques ?

Groupes dont les rémunérations ne sont pas reprises dans les statistiques de l'ONSS

- les rémunérations des personnes qui ne sont pas reprises dans les statistiques de l'ONSS (voir supra 1.1.3) ;
- la rémunération des prisonniers selon les budgets de la Régie du travail pénitentiaire (BNB, 2006, p. 25) ;
- les accueillant(e)s d'enfants (ONSS, septembre 2012f, p.11 ; BNB, 2006, p. 25-26).

⁹ Les branches de la sécurité sociale sont les pensions de retraite et de survie pour salariés, l'assurance contre la maladie et l'invalidité (secteur des soins de santé), l'assurance contre la maladie et l'invalidité (secteur des indemnités), le chômage, les allocations familiales, les maladies professionnelles, les accidents du travail et les vacances annuelles.

Eléments du salaire qui ne sont pas repris dans la définition de l'ONSS

- le pécule simple de vacances des ouvriers lorsqu'il est payé par une caisse de vacances sectorielle ou l'ONVA (ONSS, septembre 2012f, p. 10).
- le double pécule de vacances. Il représente généralement 85 % du salaire brut du mois au cours duquel les vacances prennent cours. Il est exclu de la notion de rémunération selon l'ONSS, mais il est soumis à une cotisation sociale personnelle. La somme versée au titre de cette cotisation sociale permet d'évaluer le double pécule de vacances (méthode d'estimation : voir BNB, 2006, p. 264)
- l'indemnité complémentaire équivalant au double pécule de vacances à partir du troisième jour de la quatrième semaine. Elle est exempte de toute cotisation sociale.
- pour certaines catégories de travailleurs, la rémunération déclarée à l'ONSS et reprise dans la statistique n'est pas constituée par les rémunérations réellement accordées, mais par un salaire fixé forfaitairement par arrêté ministériel ou par arrêté royal en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. Catégories :
 - les personnes rémunérées au pourboire ou au service (horeca, divertissement...);
 - les travailleurs de la pêche maritime ;
 - certains sportifs rémunérés ;
 - les travailleurs occasionnels dans le secteurs horticole, agricole et l'horeca ;
- le salaire proprement dit des salariés pour lesquels un salaire forfaitaire peut être déclaré à l'ONSS (voir ci-dessus) ;
- les pourboires sont estimés pour l'horeca, les entreprises de taxi et les salons de coiffure et de beauté. Ils sont estimés comme un pourcentage du chiffre d'affaires (fixé arbitrairement) (BNB, 2006, p. 271) ;
- la part des bénéfices revenant aux salariés (BNB, 2006, p. 26) ;
- les chèques-repas sont exonérés de cotisations sociales pour autant qu'ils répondent à un ensemble de conditions. Cela s'applique également aux chèques sport et culture, aux écochèques...(BNB, 2006, p. 265) ;
- les bonifications d'intérêt pour prêt du travailleur. Cela concerne essentiellement les sociétés financières (BNB, 2006, p. 275) ;
- l'usage privé d'une voiture de société. Il est soumis à une cotisation de solidarité CO2 qui est à charge de l'employeur (ONSS, 17 octobre 2012) ;
- la fourniture de repas à un prix inférieur au prix coûtant ;
- les « avantages accordés en sus du salaire » ne relèvent pas de l'ONSS, mais ils sont repris dans le bilan social sous la rubrique 103. Il s'agit d'avantages alloués dans un but social évident ou dans le but d'améliorer les rapports entre les membres du personnel et de renforcer les liens de ceux-ci avec l'entreprise. Ces avantages ne sont pas repris dans la rubrique 62 des comptes annuels et ils ne sont pas taxables. En voici quelques exemples (liste non exhaustive) (BNB, 2006, p. 270) :
 - cadeaux de mariage et de naissance ;
 - utilisation d'infrastructures sportives et culturelles de l'entreprise ;
 - avantages liés à l'existence d'un service médical ;

- acquisition de marchandises au prix de revient ;
- les biens et services produits par les entreprises et mis à disposition de leurs travailleurs à des prix inférieurs à ceux du marché (BNB, 2006, p. 270) ;
- les cotisations sociales fictives. Ce sont des indemnités sociales extralégales que l'employeur verse directement à ses travailleurs. Il s'agit d'allocations de chômage, d'allocations familiales, d'indemnités en cas de maladie ou d'accident et de compléments aux pensions légales (BNB, 2006, p. 266) ;
- le travail au noir ;
- les primes syndicales. Il s'agit d'un avantage social qui peut être octroyé annuellement aux travailleurs qui sont affiliés à un syndicat reconnu en compensation des cotisations qu'ils versent (M-ProConsult, 2007, p. 81) ;
- la redistribution des cotisations en faveur des PME. Il s'agit d'une transaction annuelle de cotisations. Les petites entreprises (moins de 20 travailleurs) se voient accorder une réduction de cotisations sociales. Celle-ci est compensée par une cotisation supplémentaire à payer par les grandes entreprises (BNB, 2006, p. 274) ;
- la part patronale dans les versements pour assurances-groupe n'est pas soumise aux cotisations ordinaires de sécurité sociale, mais à une cotisation spéciale à l'ONSS de 8,86 % au profit de l'Office national des pensions (BNB, 2006, p. 272). La cotisation qui serait éventuellement versée par le travailleur est retenue sur son salaire net et n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale (Rooms, 2003, p. 39)

2 Comptes nationaux

Les comptes nationaux (CN) brossent un tableau cohérent de l'économie belge. L'objectif de ces statistiques est de construire, sur des bases annuelle et trimestrielle, des agrégats économiques pertinents pour l'analyse macroéconomique. En vue de l'établissement des comptes nationaux, des normes internationales ont été définies dans le Système de comptabilité nationale, dont la version la plus récente date de 1993 (SCN 93). La version européenne du SCN 93 est le Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95). Le SEC 95 est compatible avec le SCN 93, mais les options laissées ouvertes par le SCN 93 ont été développées spécifiquement en fonction des besoins d'information de l'Union européenne. Une harmonisation maximale entre les indicateurs macroéconomiques des États membres de l'UE peut ainsi être établie.

En Belgique, l'ICN, créé par la loi du 21 décembre 1994, a été chargé d'établir des statistiques et prévisions. L'ICN assure la coordination des tâches accomplies par trois institutions associées.

- la Direction générale Statistique et information économique (DGSIE) du Service public fédéral (SPF) Economie est chargée de la collecte des données de base. Elle tient à jour le registre des entreprises DBRIS¹⁰, qui regroupe des informations sur les entreprises en provenance de l'Administration de la TVA, de l'ONSS et du Registre national ;
- le Bureau fédéral du Plan ;

¹⁰ « DBRIS » est l'acronyme de « Database des redevables de l'information statistique ». DBRIS 2 est la deuxième version de DBRIS et est surtout basée sur les données de la Banque-carrefour des entreprises (BCE) (Commission de la protection de la vie privée, 21 octobre 2010, p. 2).

- la Banque nationale de Belgique (BNB) est chargée de l'établissement des comptes nationaux annuels réels et financiers, des comptes trimestriels, des comptes régionaux et des statistiques du commerce extérieur.

Les comptes nationaux belges sont élaborés suivant une méthode « bottom-up », ce qui signifie que l'on part des entreprises individuelles et que les résultats sont obtenus par agrégation pour chaque secteur institutionnel et chaque branche d'activité (BNB, 2006, p. 5-6 ; BNB, 5 octobre 2012).

2.1 Nombre de travailleurs salariés

2.1.1 Définitions

(BNB, Service Statistiques financières et économiques, 1998)

Secteurs institutionnels

Le SEC 95 distingue cinq secteurs institutionnels qui s'excluent mutuellement et qui, ensemble, constituent l'économie totale (S.1) :

- les sociétés non financières (S.11) ;
- les sociétés financières (S.12) ;
- les administrations publiques (S.13) ;
- les ménages (S.14) ;
- les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) (S.15).

S'ajoute à cela le secteur S.2, l'étranger.

Secteur privé

L'emploi dans le secteur privé est défini comme l'emploi dans l'économie totale (S.1) hors secteur des administrations publiques (S.13) (ICN, mai 2012, p.11).

Secteur des administrations publiques (S.13)

Selon le SEC 95, le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des « autres producteurs non marchands ». La production est essentiellement financée par des contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou les unités institutionnelles dont l'activité principale est la redistribution du revenu et de la richesse nationale. La production est destinée à la consommation individuelle ou collective (SEC 95, § 2.68) (BNB, 2006, p. 53).

Les unités institutionnelles suivantes sont à classer dans le secteur S.13 :

- les organismes administratifs publics qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands ;
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont des « autres producteurs non marchands » contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques ;

- les fonds de pension autonomes auxquels certains groupes de la population sont tenus de participer ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales et pour lesquels les administrations publiques sont responsables de la fixation ou de l'approbation des cotisations et des prestations, indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs (BNB : Services Comptes nationaux/régionaux et Conjoncture, 2010, p. 3).

Pour classer une unité dans le secteur des administrations publiques, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

1. l'unité est une unité institutionnelle ;¹¹
2. l'unité est une unité publique (50 % + 1 des actions avec droit de vote) ;¹²
3. l'unité est un producteur non marchand, ce qui signifie que le produit des ventes couvre moins de 50 % des coûts de production (BNB, 1998, p. 1).

Le secteur public comporte 4 sous-secteurs :

- le sous-secteur Administration centrale (S.1311), dénommé « Pouvoir fédéral » ;
- le sous-secteur Administration d'Etats fédérés (S.1312), dénommé « Communautés et Régions ». Il comprend les communautés française, flamande et germanophone, y compris l'enseignement libre au sens large,¹³ les régions wallonne et de Bruxelles-Capitale et les commissions communautaires française, flamande et commune ;
- le sous-secteur Administrations locales (S.1313), qui englobe les provinces, les villes et les communes (à l'exception de leurs régies communales de jure), les CPAS (à l'exception de leurs hôpitaux et maisons de repos), l'agglomération bruxelloise, les polders et wateringues et les intercommunales qui ne produisent pas de biens et services marchands. Cela signifie que les régies communales de jure, les hôpitaux et les maisons de repos des CPAS, ainsi que les intercommunales qui produisent des biens et services marchands, appartiennent au secteur des sociétés non financières (S.11) ;
- le sous-secteur Administrations de sécurité sociale (S.1314), qui se composent des organismes centraux et primaires des diverses branches¹⁴ de la sécurité sociale pour les salariés et les indépendants, y compris le Fonds de sécurité d'existence, le Fonds de fermeture des entreprises et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer. La branche « vacances annuelles »

¹¹ Une unité est dite institutionnelle dès lors qu'elle jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et qu'elle dispose d'une comptabilité complète ou serait en mesure d'en établir une pertinente des points de vue économique et juridique si cela lui était imposé. Si l'unité en cause n'est pas une unité institutionnelle, elle doit être englobée avec l'unité institutionnelle dont elle dépend (BNB, 1998, p.1).

¹² Une société est dite publique au sens du SEC 95 si une administration publique en détient plus de la moitié des actions assorties du droit de vote ou contrôle d'une autre façon plus de la moitié des voix attribuées à ses actionnaires. Une administration publique peut en outre contrôler une société en s'appuyant sur des textes légaux qui lui donne le pouvoir d'en déterminer la politique ou d'en nommer les administrateurs. Par assimilation, ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour les institutions sans but lucratif.

¹³ L'enseignement libre au sens large comprend l'enseignement libre subventionné, l'enseignement autonome (ne concerne actuellement que l'enseignement supérieur non universitaire en Communauté flamande) et la formation professionnelle des indépendants.

¹⁴ Il s'agit des branches maladie-invalidité, prestations familiales, pensions, prépensions, chômage, maladies professionnelles et accidents de travail pour les salariés et des branches maladie-invalidité, prestations familiales et pensions pour les indépendants.

est incluse au pouvoir fédéral, et les « régimes d'assurance libre » font partie du sous-secteur Sociétés d'assurance et fonds de pension (BNB, 2006, p. 56 ; BNB, 1998, p. 2).

Remarque : Des corrections sont apportées de temps à autre à la classification sectorielle. Depuis 2002, la VRT, la RTBF et la BRF sont reprises dans les comptes nationaux et régionaux dans le secteur public (S.13) (BNB, mars 2008, p.13). La SRWT, les TEC, De Lijn et la STIB sont classés dans le secteur public depuis 2004 (BNB, décembre 2005, p. 53).

Différences par rapport à la classification selon l'ONSS

On observe des différences par rapport à la définition de l'ONSS.

- Contrairement à la classification de l'ONSS, les entreprises publiques autonomes (Belgacom, Bpost, SNCB Holding, Infrabel, SNCB et Belgocontrol) relèvent du secteur privé selon la définition des CN. Ces organismes d'intérêt public sont classés parmi les entreprises publiques autonomes en vertu de la loi du 21 mars 1991 (Loi du 21 mars 1991, p. 6155).

La BNB dresse annuellement une liste exhaustive de toutes les institutions comptabilisées dans le secteur public¹⁵. On y relève certaines différences, dans quelques autres branches encore, par rapport à la liste des employeurs classés par l'ONSS dans le secteur public. Voici quelques exemples d'institutions appartenant au secteur public dans les CN, mais affectées au secteur privé par l'ONSS :

- certaines ASBL. Les CN utiliseront des données comptables pour déterminer si une ASBL appartient au secteur public ou au secteur privé, tandis que l'ONSS classe généralement les ASBL dans le secteur privé ;
- les fonds de pension, assurances sociales obligatoires (assurance contre les accidents de travail, pensions légales,...) (Versonnen, 2011, p. 449) ;
- les fonds de sécurité d'existence de différentes branches d'activité (Versonnen, 2011, p. 450).

À l'inverse, de nombreuses institutions sont classifiées par les CN dans le secteur privé mais font partie selon l'ONSS du secteur public (courriel : Vets, 31 octobre 2012) :

- la Monnaie royale de Belgique (S.11) ;
- les sociétés des eaux (Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, Société bruxelloise de gestion de l'eau, Société wallonne des eaux) (S.11) ;
- l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) (S.11) ;
- la Société wallonne des aéroports (S.11) ;
- A.S.T.R.I.D. Votre réseau sécurité (All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatching) (S.11) ;
- des holdings comme GIMV et le Vlaamse Milieuholding (S.11) ;
- pratiquement tous les hôpitaux relèvent également du secteur privé selon l'ONSS, à l'exception de l'Universitair Ziekenhuis Gent, l'UZ Leuven, l'UZ Vrije Universiteit Brussel, le Centre hospitalier universitaire de Liège, l'Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Geel, l'Openbaar

¹⁵ La liste mise à jour au 30/09/2011 est disponible sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique à l'adresse suivante : www.nbb.be/doc/dq/F_pdf_PDE/PDE_liste2011septembreFR.pdf.

- Psychiatrisch zorgcentrum Rekem, l'Hôpital psychiatrique de Mons « Chêne aux Haies » et l'Hôpital psychiatrique de Tournai « Les Marronniers » (S.11) ;
- le Port autonome de Liège, le Port autonome de Charleroi, le Port autonome du Centre et de l'Ouest, le Port autonome de Namur et le Port de Bruxelles (S.11). Les Gemeentelijke Autonome Havenbedrijven Gent et Antwerpen et l'Autonoom Gemeentebedrijf Haven Oostende relèvent de la compétence de l'ONSSAPL ;
 - la Donation royale (S.11) ;
 - la Loterie nationale (S.11) ;
 - des établissements scientifiques (patrimoine propre) comme Eigen vermogen Flanders Hydraulics et Eigen Vermogen Instituut Natuur- en Bosonderzoek (S.11) ;
 - la SA Société d'acquisition foncière (S.11) ;
 - la Commission des normes comptables (S.11) ;
 - le Bureau de normalisation (S.11) ;
 - la Société régionale d'investissement de Wallonie (S.11) ;
 - la SA Société wallonne de gestion et de participations (S.11) ;
 - la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (S.11) ;
 - le Banc d'épreuves des armes à feu (S.11) ;
 - d'autres formes d'actions sociales sans hébergement (ceci englobe notamment les activités caritatives, les services de proximité, les conseils en matière d'adoption et de problèmes conjugaux, ...) (S.11 et S.15) (Versonnen, 2011, blz.474) ;
 - la Banque nationale de Belgique (S.12) ;
 - le Fonds de participation (S.12) ;
 - la Société wallonne du crédit social (S.12) ;
 - l'Autorité des services et marchés financiers (S.12) ;
 - la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen et la Société wallonne du logement (S.12) ;
 - les organisations politiques (S.14) ;
 - les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque (S.15) ;
 - les organisations religieuses (S.15).

Emploi

Par travailleurs salariés, il faut entendre toutes les personnes qui travaillent, aux termes d'un contrat, pour une autre unité institutionnelle en échange d'un salaire. Les indépendants à titre principal qui exercent un deuxième emploi en tant que salariés ne sont pas comptabilisés parmi les travailleurs salariés. Les salariés qui combinent plusieurs emplois ne sont comptabilisés qu'une seule fois (règlement du Conseil de l'Union européenne, 1996, p. 302).

Emploi salarié intérieur

L'emploi salarié intérieur se rapporte à la main-d'œuvre employée dans les établissements belges, exprimée en personnes. Il s'agit donc de toutes les personnes occupées en Belgique ayant effectué un emploi lié par un contrat de travail pendant la période de référence dans une unité de production

établie en Belgique, pour autant qu'il s'agisse d'une activité principale (Vanderbiesen, 2009, p. 6-7). Le relevé du nombre de salariés s'effectue systématiquement à la fin du trimestre (BNB, 2006, p. 289).

Emploi salarié national

L'emploi salarié national s'obtient en ajoutant le solde des travailleurs frontaliers à l'emploi national intérieur. Le solde des travailleurs frontaliers correspond à la main-d'œuvre frontalière sortante diminuée de la main-d'œuvre frontalière entrante. On obtient ainsi le nombre de travailleurs salariés qui résident en Belgique (BNB, 2006, p. 290 ; Vanderbiesen, 2009, p. 17).

Solde des travailleurs frontaliers

Les frontaliers entrants sont les travailleurs habitant des pays frontaliers qui travaillent pour et sont rémunérés par des employeurs résidents (BNB, 2006, p. 423).

Les frontaliers sortants sont les travailleurs résidents qui sont rémunérés par l'Union européenne et l'OTAN ou par des employeurs non-résidents ayant leur activité dans les pays frontaliers (BNB, 2006, p. 423).

2.1.2 Chiffres

Tableau 2-1 : Emploi salarié intérieur (hors travailleurs frontaliers) et emploi salarié national (travailleurs frontaliers inclus) (2010 et 2011)

	Secteur privé	Secteur public	Total général
Emploi intérieur (2010)	2.916.700	840.700	3.757.300
Emploi intérieur (2011)	2.968.100	840.900	3.809.000
Emploi national (2010)	2.995.900	840.700	3.836.500
Emploi national (2011)	3.045.000	840.900	3.885.900

Source : BNB et Belgostat, 10 juillet 2012.

2.1.3 Nombre de salariés : des chiffres de l'ONSS aux chiffres de l'Institut des comptes nationaux

L'ICN a basé sa méthode d'estimation de l'emploi salarié sur différentes sources. Il part tout d'abord des données de l'ONSS, qui contiennent tous les travailleurs affiliés à l'ONSS. Ensuite, les données suivantes sont intégrées dans les statistiques des CN (Rubbrecht, 25 septembre 2012 ; ONSS, 18 septembre 2012) :

- Correction de l'ONSS pour les déclarants manquants (« silencieux »). Il s'agit la plupart du temps de déclarations introduites en retard ;
- Travailleurs d'administrations provinciales et locales, affiliés à l'ONSSAPL ;
- Travailleurs affiliés à la CSPM (marins de la marine marchande) ;
- Etudiants jobistes sur la base de données séparées de l'ONSS et de l'ONSSAPL (ONSS, 29 juin 2012) ;
- Travailleurs relevant d'autres institutions de sécurité sociale et travailleurs non assujettis, personnel domestique, travailleurs liés par un contrat ALE... Pour eux, une estimation est réalisée sur la base d'informations statistiques complémentaires ;

- Estimation du travail au noir.¹⁶

Ensuite, les catégories suivantes sont éliminées (Rubbrecht, 25 septembre 2012 ; ONSS, 18 septembre 2012) :

- Données relatives aux accueillant(e)s d'enfants. Ceux-ci sont considérés comme des indépendants dans les CN ;
- Formateurs « classes moyennes ». Pour la déclaration à l'ONSS, les institutions communautaires agissent comme leur employeur, mais ils sont considérés dans les CN comme des indépendants et doivent donc être éliminés de la liste des salariés ;
- Les enseignants « mis à disposition » sont éliminés car ils sont considérés comme non-actifs ;
- Les doubles comptages sont éliminés. Une correction est également effectuée pour ne compter qu'une seule fois les travailleurs assujettis à la fois à l'ONSS et à l'ONSSAPL. Les doubles comptages de salariés et d'indépendants sont également éliminés. Sur la base d'informations issues de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, les travailleurs dont l'activité en tant que salariés est accessoire par rapport à leur activité indépendante sont éliminés (BNB, 2006, p. 288-289).

2.2 Calcul de la masse salariale

2.2.1 Définitions

Rémunération des travailleurs salariés

La rémunération des salariés (D.1) englobe l'ensemble de la rémunération en espèces ou en nature que verse un employeur à un salarié en paiement du travail accompli par ce dernier au cours de la période de référence des comptes (BNB, 2006, p. 263).

D.1 équivaut à la somme de différentes composantes :

- D.11 : salaires et traitements en espèces et en nature. Cette variable comporte, selon le SEC 1995, la rémunération du travail accompli, y compris les suppléments, les primes de productivité, les indemnités de frais de déplacement domicile-lieu de travail, les congés payés, les avantages en nature et les cotisations sociales à la charge des salariés (BNB, 10 décembre 2008, annexe 3) ;
- D.12 : cotisations sociales à la charge des employeurs. Elles se composent des cotisations sociales effectives et des cotisations sociales imputées.

Les cotisations sociales effectives (D.121) sont les montants que les employeurs paient au profit de leurs salariés aux organismes assureurs au titre de l'assurance obligatoire et volontaire contre les risques sociaux.

¹⁶ Une part de la valeur ajoutée, et par conséquent des salaires, résulte du travail au noir. Les salaires payés au noir sont corrigés uniquement pour S.11 et S.14. On part du principe que cela ne se produit pas dans S.12, S.13 et S.15. Pour S.11, la valeur ajoutée « au noir » est calculée en augmentant les chiffres, pour chaque activité (selon la classification NACE), par des pourcentages sur le chiffre d'affaires et les achats. Par branche d'activité, des pourcentages de cette valeur ajoutée « au noir » sont répercutés sur les salaires. L'économie au noir est la plus fréquente dans les branches d'activité qui fournissent la majeure partie de leur production à des particuliers (secteur de la construction, commerce de détail, horeca,...). Pour S.14, les salaires payés au noir sont estimés forfaitairement à 5 % des salaires officiellement déclarés (BNB, 2006, p. 271, 279, 417).

Les cotisations sociales imputées (D.122) représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte (règlement de la Commission, 1999). Elles comprennent la contre-valeur des salaires et traitements en cas de maladie, d'accident, de grossesse etc., mais aussi les pensions de vieillesse payées par les pouvoirs publics et par les entreprises qui gèrent elles-mêmes ces fonds (BNB, 10 décembre 2008, annexe 3).

2.2.2 Chiffres

Tableau 2-2 : Rémunération des salariés par secteur (D.1.) (en millions d'euros)

	Secteur privé	Secteur public	Total général
2010	137.652	44.707	182.359
2011	144.082	46.487	190.569

Source : BNB et Belgostat, 3 juillet 2012.

Tableau 2-3 : Salaires bruts des salariés par secteur (D.11) (en millions d'euros)

	Privésector	Overheidssector	Algemeen totaal
2010	102.212	31.090	133.302
2011	107.391	32.204	139.595

Source : BNB et Belgostat, 3 juillet 2012.

2.2.3 Quelles sont les données reprises ou non dans les statistiques ?

La rémunération totale des salariés est calculée par secteur et, au niveau de chaque secteur, par branche d'activité. La méthode peut varier d'un secteur à l'autre (BNB, 2006, p. 24). Après le calcul des rémunérations par secteur, quelques corrections finales doivent encore être apportées. Certains éléments qui ne font pas partie des rémunérations dans les données comptables (pourboires, travail au noir..) doivent être ajoutés. La rémunération des travailleurs relevant d'autres organismes légaux de sécurité sociale que l'ONSS doit également être reprise dans les statistiques des CN (voir 1.2.3 Quelles sont les données reprises ou non dans les statistiques) (BNB, 2006, p. 270).

Sociétés non financières (S.11)

Pour de nombreuses entreprises, les comptes annuels constituent une source d'informations sur les frais de personnel. Parce que ces informations se rapprochent davantage du concept de rémunération du SEC 95 que des données de l'ONSS, le bilan social est utilisé comme source pour D.1 pour les sociétés qui déposent des comptes annuels dont l'exercice coïncide avec l'année civile et pour lesquelles on dispose également d'un bilan social. Ces données couvrent en effet l'ensemble des coûts salariaux, qu'ils soient ou non soumis aux cotisations sociales. Le bilan social se limite aux rémunérations « intérieures ». Ainsi, les travailleurs actifs de manière permanente à l'étranger ne sont pas pris en considération. Les statutaires ne figurent pas dans le bilan social. Mais ce problème ne

concerne qu'un nombre limité d'entreprises¹⁷ et peut se résoudre via l'usage de la rubrique 62 des comptes annuels.

Pour les sociétés qui déposent des comptes annuels dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, ou qui ne déposent pas de comptes annuels ou de bilan social, la source utilisée pour l'estimation de D.1 est l'ONSS. Toutefois, étant donné que certains éléments de la rémunération ne sont pas soumis à l'ONSS, les montants de l'ONSS sont incomplets du point de vue des CN et doivent être revus à la hausse. À cet effet, on calcule pour chaque branche d'activité des coefficients d'augmentation qui permettent de revoir à la hausse les chiffres selon l'ONSS. Ces coefficients correspondent, pour les entreprises qui ont déposé des comptes annuels, au rapport moyen entre la masse salariale selon le bilan social et les données de l'ONSS (BNB, 2006, p. 25 et 268).

Pour les ASBL, il existe une enquête structurelle spécifique comprenant une rubrique « frais de personnel » (BNB, 2006, p. 269).

Pour quelques « grandes entreprises », à savoir la SNCB, Bpost et Belgacom, la rémunération est calculée à partir d'une analyse individuelle de leurs comptes ou rapports annuels (BNB, 2006, p. 269).

À ces rémunérations dans le secteur S.11 doivent encore être ajoutés des éléments qui ne font pas partie de la rémunération dans les données comptables, à savoir certains avantages en nature, les pourboires et le travail au noir, mais aussi les salaires de travailleurs qui relèvent d'autres organismes légaux de sécurité sociale (voir à cet égard 1.2.3).

Sociétés financières (S.12)

Pour les sociétés financières monétaires (S.121 et S.122) et pour le sous-secteur des entreprises d'assurance et des fonds de pension (S.125), la masse salariale est calculée sur la base des informations contenues dans les comptes annuels. Pour S.121 (Banque nationale de Belgique), la rémunération est calculée sur la base d'informations détaillées provenant du département Contrôle de gestion de la BNB. Ces informations sont complétées par l'enquête structurelle annuelle auprès des établissements de crédit, en particulier par la rubrique « Avantages en nature » (il s'agit surtout de bonifications d'intérêt pour prêt).

La masse salariale des autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123) et des auxiliaires financiers non compris les auxiliaires d'assurance (S.124) est calculée en combinant le bilan social et l'ONSS. Des coefficients d'augmentation sont également utilisés pour ces secteurs (BNB, 2006, p. 26 et 275).

Administrations publiques (S.13)

La rémunération des salariés est calculée à l'aide d'informations provenant des comptes et budgets publics. Pour les salariés des universités, les données de l'ONSS sont utilisées (BNB, 2006, p. 278).

Ménages (S.14)

La masse salariale des salariés de ce secteur est estimée à partir des données de l'ONSS. Elle est complétée par différents éléments, comme les primes d'assurance contre les accidents du travail, les

¹⁷ Les plus gros employeurs de personnel statutaire sont soit de grandes entreprises publiques autonomes (Bpost, SNCB) qui sont traitées individuellement sur la base de leurs données comptables détaillées, soit des entreprises relevant de l'ONSSAPL (BNB, 2006, p. 268).

pourboires, les salaires en nature et les salaires payés au noir par les indépendants à leurs salariés. Les salariés qui travaillent moins de 4 heures par jour chez un même employeur ou moins de 24 heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'ONSS. Pour que ces travailleurs puissent également figurer dans les statistiques, une estimation est réalisée sur la base de la « Panel Study on Belgian Households » (PSBH - panel belge des ménages)¹⁸ et des statistiques démographiques de la DGSIE (Direction générale Statistique et information économique) (BNB, 2006, p. 279).

Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) (S.15)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages se compose des unités suivantes :

- les ASBL classées en S.15 ;¹⁹
- certains établissements d'utilité publique non classés en S.13 ;
- les organisations scientifiques internationales ;
- les organisations syndicales ;
- les organisations politiques, s'il s'agit d'ASBL. Si ce n'est pas le cas, l'organisation politique est classée en S.14 (Rubbrecht, 30 octobre 2012) ;
- les fabriques d'église et équivalents des autres religions.

Ici aussi, les données de l'ONSS sont reprises et complétées par des éléments tels que les primes d'assurance contre les accidents du travail et les cotisations sociales imputées (BNB, 2006, p. 325).

3 Prévisions du Comité de gestion de l'ONSS pour l'année 2012

Sur la base des résultats des années antérieures et des hypothèses de croissance du Bureau fédéral du Plan, l'ONSS effectue des estimations pour les années à venir. L'ONSS réalise uniquement des prévisions pour les salaires, pas pour le nombre de travailleurs occupés.

À l'ONSS, les rémunérations brutes sont estimées à l'aide de prévisions pour les équivalents-temps plein (ETP)²⁰ et le salaire moyen²¹. Ces prévisions sont réalisées sur la base de taux de croissance provenant du BFP. Pour déterminer ces taux de croissance, le BFP utilise de très nombreux paramètres, comme les normes et conventions salariales, les taux à long et à court terme, la démographie, des données macroéconomiques internationales sur l'UE et les États-Unis... Toutes ces données sont rassemblées dans le modèle Modtrim, qui fournit des prévisions sur base trimestrielle. Le BFP soumet systématiquement ses prévisions à l'approbation du comité scientifique de l'ICN.

¹⁸ Il s'agit d'une enquête réalisée par les universités de Liège et d'Anvers. En 2002, la collecte des données de la PSBH a pris fin. L'étude a été remplacée par l'Enquête sur le revenu et les conditions de vie (SILC), qui est menée par la DGSIE (Mortelmans, 2010, p.12).

¹⁹ Pour des informations détaillées, voir BNB, 2006, p. 62.

²⁰ Le volume de travail est exprimé en équivalents-temps plein. Il est déterminé sur la base de toutes les périodes de travail rémunérées déclarées pour l'ensemble du trimestre, à l'exclusion des périodes de travail rémunéré fictives (indemnités et jours rémunérés lors de la rupture d'un contrat de travail). Pour assurer une certaine uniformité, les journées de vacances des ouvriers sont également prises en compte (pour les employés, ces jours sont déjà repris comme journées rémunérées). Pour les travailleurs à temps plein, toutes les prestations sont exprimées en jours et le nombre moyen d'heures prestées par jour ou par semaine n'est pas mentionné. Par contre, pour les travailleurs occupés à temps partiel, toutes les prestations sont exprimées tant en journées qu'en heures (ONSS, septembre 2012a, p. 10-11).

²¹ Il s'agit de la masse salariale par ETP.

Les prévisions concernant les rémunérations sont élaborées comme suit par le Comité de gestion : par trimestre, les taux de croissance des ETP et du salaire moyen sont multipliés par les chiffres du même trimestre de l'année précédente. Ensuite, l'ETP et le salaire moyen sont multipliés par trimestre pour obtenir la rémunération totale. Cette rémunération peut être comparée à la ligne « Rémunérations (a)» dans le Tableau 1-4.

Le Tableau 3-1 indique la rémunération brute par trimestre. On y retrouve également le taux de croissance des rémunérations.

Tableau 3-1 : Prévisions rémunération par trimestre (ONSS) (en milliers d'euros)

	2011	2012	Taux de croissance
Privé trim 1	19.362.342	20.179.551	4,22%
Public trim 1	6.440.286	6.470.728	0,47%
Total trim 1	25.802.628	26.650.278	3,29%
Privé trim 2	19.276.009	19.892.842	3,20%
Public trim 2	6.439.082	6.720.176	4,37%
Total trim 2	25.715.091	26.613.018	3,49%
Privé trim 3	18.326.335	18.781.745	2,49%
Public trim 3	6.125.996	6.270.707	2,36%
Total trim 3	24.452.331	25.052.452	2,45%
Privé trim 4	23.806.607	24.204.892	1,67%
Public trim 4	6.909.849	7.073.615	2,37%
Total trim 4	30.716.457	31.278.507	1,83%
Privé année	80.771.294	83.059.029	2,83%
Public année	25.915.213	26.535.226	2,39%
Total année	106.686.507	109.594.256	2,73%

Source : ONSS ; calculs propres du CCE.

Dans le cadre de son Rapport technique, le CCE utilise des estimations s'appuyant sur des données du BFP. Les prévisions concernant D.1 figurant dans le Tableau 3-2 peuvent être comparées avec les chiffres du Tableau 2-2, les prévisions relatives à D.11 peuvent être comparées avec les chiffres du Tableau 2-3. Les prévisions concernant le nombre de travailleurs salariés peuvent être comparées avec les chiffres du Tableau 2-1.

Tableau 3-2 : Prévisions pour D.1, D.11 et le nombre de travailleurs salariés, secteurs privé et public

	2011	2012	Taux de croissance
Rémunération des salariés (D.1) (en millions d'euros)			
Privé	144.082	148.338	2,95%
Public	46.487	48.058	3,38%
Total	190.569	196.396	3,06%
Salaires bruts des salariés (D.11) (en millions d'euros)			
Privé	107.391	110.316	2,72%
Public	32.204	33.070	2,69%
Total	139.595	143.386	2,72%
Nombre de travailleurs salariés			
Privé	2.968.200	2.974.400	0,21%
Public	841.100	840.600	-0,06%
Total	3.809.300	3.815.000	0,15%

Source : CCE.

4 Conclusion : Tableau de transition des chiffres de l'ONSS aux chiffres des CN

Tableau 4-1 : Nombre de salariés : des chiffres de l'ONSS aux chiffres selon les CN (2010) (en milliers de personnes)

2010 - in personen	Totaal	waarvan Privé-sector (1)
(a) Aantal werknemers in de gegevens van RSZ en RSZPPO, inclusief bijstellingen voor stilzweerders (einde kwartaal)	3.721,0	2.836,7
(b) Aanpassingen door de nationale rekeningen, in overeenkomst met de concepten van het ESR	36,3	79,9
Zwartwerk (inclusief huishoudelijke diensten)	51,0	51,0
Toevoeging studenten	32,1	30,2
Verschuiving geestelijken van overheidssector naar S.15	0,0	3,1
Verschuiving naar zelfstandige tewerkstelling (o.a. onthaalouders)	-1,9	0,0
Eliminering van de dubbelleningen binnen tewerkstelling	-32,1	-15,0
Eliminering van de dubbelleningen vs inactiviteit	-13,6	0,0
Andere aanpassingen (PWA, HVKZ, verschuiving van overheid naar privésector,...)	6,5	15,8
Overgang van eindekwartaal gegevens naar gemiddelde kwartaal gegevens	-5,7	-5,4
Tewerkstelling volgens de nationale rekeningen (a + b)	3.757,3	2.916,6

Note : (1) Economie totale hors secteur des administrations publiques (S.13)

Source : ICN, Brumagne (22 novembre 2012).

L'ICN utilise les données de l'ONSS comme base pour déterminer l'emploi salarié. Les chiffres sont ensuite complétés par les groupes qui ne sont pas repris dans les statistiques de l'ONSS. Dans un premier temps, les chiffres de l'ONSSAPL et les estimations de l'ONSS pour les « silencieux » sont ajoutés. Les travailleurs au noir et les étudiants jobistes représentent également une part importante

des ajustements. D'autres catégories sont ensuite reprises, par exemple les travailleurs relevant de la compétence d'autres organismes de sécurité sociale (CSPM), les travailleurs liés par un contrat ALE, etc...

Tandis que des groupes sont ajoutés, d'autres sont éliminés. Les indépendants (accueillants d'enfants, formateurs des classes moyennes) ne sont pas repris dans les chiffres des CN. Afin d'éviter les doubles comptages, les travailleurs assujettis à la fois à l'ONSS et à l'ONSSAPL ne sont comptabilisés qu'une seule fois. Enfin, quelques mouvements sont effectués du secteur privé vers le secteur public (S.13) et inversement.

Tableau 4-2 : Des chiffres de l'ONSS à la « rémunération des salariés » selon les CN (2010) (en millions d'euros)

2010 - en millions d'euros	S11	S12	S13 (1)	S14	S15	Total 2010	dont secteur privé (2)
(a) Données administratives (ONSS), à l'exclusion des TGE (3)	99.657,8	8.402,1		1.665,3	2.555,4	112.280,6	112.280,6
(b) Ajustements par les comptes nationaux, conformément aux concepts du SEC	23.818,4	700,8		511,3	341,2	70.078,5	25.371,7
Augmentation par utilisation des bilans sociaux et de la comptabilité des sociétés financières	10.189,3	645,5			206,1	11.040,9	11.040,9
ONSSAPL	4.893,2	1,5				4.894,7	4.894,7
Très grandes entreprises (TGE)	4.464,8					4.464,8	4.464,8
Estimation voitures de société	1.358,1	38,0				1.396,1	1.396,1
Estimation travail au noir	1.236,2			80,0		1.316,2	1.316,2
Salaires en nature payés (code 1033 du bilan social)	527,6	11,1			1,4	540,1	540,1
Corrections sur base d'informations individuelles confidentielles	528,5					528,5	528,5
Estimation pourboires	408,2			45,4		453,6	453,6
Estimation services ménagers au noir (97A)				387,7		387,7	387,7
Ecclésiastiques					133,9	133,9	133,9
Estimation participation aux bénéfices	72,9					72,9	72,9
Estimation salaires en nature produits	55,0			5,8		60,8	60,8
Redistribution des cotisations sociales	53,9	4,7		-21,8	-0,2	36,6	36,6
ALE	30,7					30,7	30,7
Primes relatives aux accidents de travail				14,2		14,2	14,2
Total D1 par secteur selon CN (a + b)	123.476,2	9.102,9	44.706,8	2.176,6	2.896,6	182.359,1	137.652,3

Note : (1) Calculé sur la base des comptes du secteur des administrations publiques ; (2) Economie totale hors secteur des administrations publiques (S.13) ; (3) TGE = très grandes entreprises

Source : ICN, Brumagne (22 novembre 2012)

Les chiffres de l'ONSS ne correspondent pas totalement au concept salarial du SEC 1995. Pour aboutir aux chiffres des CN, il convient d'ajouter de nombreux éléments salariaux. La méthode de calcul de la rémunération totale des salariés n'est cependant pas identique pour tous les secteurs dans les CN.

Pour S.14, S.15 et une partie de S.11 et S.12, les données de l'ONSS sont utilisées comme source dans le cadre de l'estimation de la rémunération des salariés (D.1). Pour les administrations publiques (S.13), la rémunération des salariés est calculée sur la base des informations contenues dans les comptes et budgets des administrations publiques.

Pour les sociétés non financières (S.11) dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile et qui déposent un bilan social, le bilan social est utilisé comme source pour calculer D.1. Ceci s'explique par le fait que cette information est plus proche du concept salarial du SEC 95 que des données de l'ONSS. Pour les autres sociétés, les données de l'ONSS sont utilisées comme base, mais comme indiqué ci-dessous, ce montant doit encore être augmenté. Tant la masse salariale des sociétés pour lesquelles un bilan social est disponible que l'augmentation pour les sociétés pour lesquelles les données de l'ONSS sont utilisées sont reprises dans la rubrique « Augmentation par utilisation des bilans sociaux et de la comptabilité des sociétés financières ».

En ce qui concerne les sociétés financières (S.12), le calcul de la masse salariale se fait au moyen des données de l'ONSS uniquement pour les autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.123) et pour les auxiliaires financiers à l'exception des auxiliaires d'assurance (S.124). Pour les autres sociétés financières, les informations des comptes annuels sont utilisées.

Certains éléments de la rémunération figurant dans les comptes annuels ne sont toutefois pas soumis à l'ONSS. Les montants de l'ONSS sont donc incomplets et doivent être augmentés. Un coefficient d'augmentation est calculé par branche d'activité. Ensuite, il convient encore d'y ajouter des éléments qui ne figurent pas dans les chiffres de l'ONSS ou dans les comptes annuels. Il s'agit principalement de la masse salariale des personnes qui ne sont pas affiliées à l'ONSS (ONSSAPL, ALE, CSPM,...). Les pourboires et salaires versés au noir doivent également être ajoutés. Par ailleurs, les données doivent encore être augmentées de nombreux autres éléments, par exemple l'utilisation de voitures de société, les chèques-repas, la participation aux bénéfices et les salaires payés en nature.

Enfin, il convient aussi de souligner que pour un certain nombre de très grandes entreprises (SNCB, Bpost, Belgacom), la rémunération est calculée sur la base d'une analyse individuelle des comptes ou rapports annuels.

Bibliographie

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (1998), Comptes des administrations publiques (1998) : Description du nouveau cadre conceptuel, via l'adresse Internet : http://www.nbb.be/doc/dq/F_method/M_NFDB98.pdf, p.13-23.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (2006), Méthode de calcul du produit intérieur brut et du revenu national brut d'après le SEC 95, via l'adresse Internet : www.nbb.be/doc/DQ/F_method/M_Inventaire_SEC1995_FR_def.pdf, 553 p.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE et BELGOSTAT, 10 juillet 2012, Répartition de l'emploi : détail par secteur institutionnel et par branche d'activité (A64) - Salariés, via l'adresse Internet : <http://www.nbb.be/belgostat/PresentationLinker?Switch=true&prop=treeview&TableId=758000035&Lang=F>.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE et BELGOSTAT, 10 juillet 2012b, Economie totale (S.1), via l'adresse Internet : <http://www.nbb.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=507000097/910000082&Lang=F>.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE et BELGOSTAT, 3 juillet 2012, Rémunération des salariés par secteur institutionnel et par branche d'activité (A64) - estimations à prix courants, via l'adresse Internet : <http://www.nbb.be/belgostat/PresentationLinker?Switch=true&prop=treeview&TableId=458000095&Lang=F>.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE : Département Statistique générale, décembre 2005, Comptes nationaux Partie 2 : Comptes détaillés et tableaux 1995-2004, via l'adresse Internet : <http://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/nfdc04.pdf>, 209 p.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE : Département Statistique générale, mars 2008, Comptes régionaux : Eléments conceptuels et méthodologiques, via l'adresse Internet : http://www.nbb.be/doc/dq/f_method/M_meth2008f.pdf, 53 p.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE : Département Statistique générale, 10 décembre 2008, Comptes régionaux : Comptes des revenus des ménages, Proposition de publication à un plus grand détail, 11 p.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE : Service Comptes nationaux/régionaux et conjoncture (2010), Les unités du secteur public : Mise à jour au 30.09.2010, via l'adresse Internet : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/government_finance_statistics/documents/PDE_liste2011septembreFR.pdf, 27 p.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE : Service Statistiques financières et économiques (1998), Comptes nationaux 1998 : Partie 3 Comptes détaillés et tableaux, Bruxelles, via l'adresse Internet : www.nbb.be/doc/dq/F/DQ3/histo/NFDC98.pdf, 145 p.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, 21 juin 2007, Compte rendu de la réunion du 29 mars 2007 du Comité scientifique sur les comptes nationaux, compte rendu de réunion, Bruxelles, Banque nationale de Belgique, 4 p.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, 5 octobre 2012, Comptes nationaux, via l'adresse Internet : <http://www.nbb.be/pub/stats/na/na.htm?l=fr>.

BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE, 8 novembre 2012, Structure du réseau, via l'adresse Internet : <http://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/bcss/page/content/websites/belgium/about/mission/structure.html>.

BRUMAGNE, Isabelle (BNB), 22 novembre 2012, via Isabelle.Brumagne@nbb.be.

COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE, 21 octobre 2010, Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale : Délibération AF n° 20/2010 du 21 octobre 2010, via l'adresse Internet : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_020_2010_0.pdf, 10 p.

CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE, SECRETARIAT (2005), Aperçu de quelques éléments statistiques de l'ONSS, utiles à l'étude de la dérive salariale, CCE 2005-688 CCR 200-12, Bruxelles, Conseil central de l'économie, 10 p.

http://www.rsz.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/contributions/contibutions_full_fr_2010.pdf, 76 p.

INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX, mai 2012, Comptes nationaux Partie 1 : Première estimation des comptes annuels 2011, via l'adresse Internet : www.nbb.be/doc/dq/ff/dq3/nfda.pdf, 33 p.

LOI du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, MB, 27 mars 1991, p. 6155.

MORTELMANS, Dimitri (2010), « De panel studie van Belgische huishoudens en inderzoek in het welzijnswerk », Tijdschrift voor Welzijnswerk, jg.34, n° 305, février 2010, p. 12-17.

M-PROCONSULT (2007), Loon: Bijzondere vergoedingen, Mechelen, Wolters Kluwer Belgium NV, 151 p., via l'adresse Internet : http://books.google.be/books?id=FaQULpR3cPEC&printsec=frontcover&hl=nl&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q=syndicale%20premie&f=false.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 16 septembre 2012, Comment l'ONSS établit-il la distinction entre secteurs privé et public dans ses statistiques?, via l'adresse Internet : http://www.rsz.be/fr/statistiques/faq#Comment_l-ONSS_etablit-il_la_distinction_entre_secteurs_privé_et_public_dans_ses_statistiques.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 17 octobre 2012, Déclarations, cotisations et obligations, via l'adresse Internet : <http://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/declarations-cotisations-et-obligations>.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 17 septembre 2012, Emploi via le système des titres-services, via l'adresse Internet : <http://www.rsz.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/emploi-le-systeme-des-titres-services>.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 18 septembre 2012, Qui est employeur?, via l'adresse Internet : http://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss#Que_faut-il_faire_en_cas_d-occupation_transfrontaliere.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 20 septembre 2012, Séries temporelles sr les réductions de cotisations, via l'adresse Internet : <http://www.rsz.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/series-temporelles-reductions-des-cotisations>.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 24 juillet 2012, Emploi salarié, via l'adresse Internet : <http://www.onssrszss.fgov.be/fr/statistiques/publications/emploi-salarie>.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 25 septembre 2012, Réductions des cotisations de sécurité sociale demandées pour le quatrième trimestre 2010: nombre de travailleurs concernés et impact budgétaire, via l'adresse Internet : http://www.rsz.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/reductions/reductions_full_fr_20104.pdf, 78 p.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 28 août 2012, Instructions administratives ONSS - trimestre 2012/03, via l'adresse Internet : https://www.socialsecurity.be/instructions/binaries/dmfa/pdf/2012_03/fr/reductions_de_cotisations.pdf, 76 p.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 29 juin 2012, Statistiques annuelles complémentaires concernant le travail d'étudiant, via l'adresse Internet : <http://www.rsz.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-en-ligne/statistiques-annuelles-complementaires-concernant-le-travail-detu>.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, 5 octobre 2012, Mission principale de l'ONSS, via l'adresse Internet : <http://www.rsz.fgov.be/fr/propos-de-lonss>.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, septembre 2012a, Emploi salarié (O.N.S.S.) du quatrième trimestre 2010, via l'adresse Internet : http://www.rsz.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/employment/employment_full_fr_20104.pdf, 146 p.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, septembre 2012b, Emploi salarié (O.N.S.S.) du troisième trimestre 2010, via l'adresse Internet : http://www.rsz.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/employment/employment_full_fr_20103.pdf, 146 p.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, septembre 2012c, Emploi salarié (O.N.S.S.) du deuxième trimestre 2010, via l'adresse Internet : http://www.rsz.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/employment/employment_full_fr_20102.pdf, 146 p.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, septembre 2012d, Emploi salarié (O.N.S.S.) du premier trimestre 2010, via l'adresse Internet : http://www.rsz.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/employment/employment_full_fr_20101.pdf, 146 p.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, septembre 2012e, Emploi salarié (O.N.S.S.) du quatrième trimestre 2009, via l'adresse Internet : http://www.rsz.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/employment/employment_full_fr_20094.pdf, 146 p.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, septembre 2012f, Rémunérations et périodes rémunérées déclarées pour 2010, via l'adresse Internet : http://www.rsz.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/wages/wages_full_fr_2010.pdf, 92 p.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, septembre 2012g, Cotisations sociales déclarées à l'ONSS pour 2010, via l'adresse Internet :

REGLEMENT (CE) n° 1726/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'oeuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'oeuvre, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 203, 3 août 1999, pp. 0028-0040, via l'adresse Internet : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999R1726:FR:HTML>.

REGLEMENT (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, Journal officiel des Communautés européennes, n° L 310, jg.39, 30 novembre 1996, 469 p.

ROOMS, Peter (2003), « De samenstelling van het salarispakket », Scoop op mens en werk, jg.1, n° 3, décembre 2003, pp. 34-41.

RUBBRECHT, Ilse (BNB), 25 septembre 2012, via Ilse.Rubbrecht@nbb.be.

RUBBRECHT, Ilse (BNB), 30 octobre 2012, via Ilse.Rubbrecht@nbb.be.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE (SPF ETCS), 8 novembre 2012a, Convention de formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI), via l'adresse Internet : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=25238>.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE (SPF ETCS), 8 novembre 2012b, Convention d'immersion professionnelle, via l'adresse Internet : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=3460>.

VANDERBIESEN, Wouter (2009), Vlaamse Arbeidsrekening. Raming van de binnenlandse werkgelegenheid/pendel: Nulmeting 2007, via l'adresse Internet : www.steunpuntwse.be/download/nl/5413886/pdf, 17 p.

VERSONNEN, A. (2011), NACE-BEL 2008 Nomenclature des activités économiques avec notes explicatives, Bruxelles, SPF Economie, 522 p.

VETS, Peter (ONSS) (2012), communication verbale, lors d'une visite, le 31 octobre 2012.

VETS, Peter (ONSS), 13 novembre 2012, via peter.vets@rsz.fgov.be.

VETS, Peter (ONSS), 31 octobre 2012, via peter.vets@rsz.fgov.be.

VETS, Peter (ONSS), 8 novembre 2012, via peter.vets@rsz.fgov.be.

WERK.BE, 18 octobre 2012, Klassieke tewerkstellingsprogramma's - DAC, via l'adresse Internet : <http://www.werk.be/online-diensten/tewerkstelling-en-sociale-economie/klassieke-tewerkstellingsprogrammas/dac>.